



2020000 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

Prime annuelle	1
Prime de fin d'année.....	1
Complément de pécule de vacances	1
Prestations de travail après 18h.....	2
Avantages en nature.....	2
Indemnité d'inventaire.....	2
Promotion.....	2
Frais de transport	2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime annuelle

CCT du 5 novembre 2002 (64.905)

Octroi d'une prime annuelle

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 30 juin 2005 (75.723)

Octroi d'une prime annuelle

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 27 août 2007 (84.924)

Prime de Noël

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Complément de pécule de vacances

CCT du 5 novembre 2002 (64.902)

Absences

Articles 1, 5 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.



Prestations de travail après 18h

CCT du 5 novembre 2002 (64.949)

Sursalaires et les primes

Articles 1, 2, 6 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Avantages en nature

CCT du 5 novembre 2002 (64.949)

Sursalaires et les primes

Articles 1, 3, 4, 6 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Indemnité d'inventaire

CCT du 5 novembre 2002 (64.949)

Sursalaires et les primes

Articles 1, 5, 6 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 27 août 2007 (84.921)

Salaires

Articles 1, 18, 19, 22, 25, 29, 31 et 32 + annexe 5.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Promotion

CCT du 27 août 2007 (84.921)

Salaires

Articles 1, 26, 29, 31 et 32.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 25 mai 1990 (25.599), modifiée par la CCT du 25 juin 1991 (28.273)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 66 au 71 bis, 67 au 71 bis modifié par la CCT 28.273 à partir du 1^{er} mars 1991, 75 et 76.

Durée de validité : 1^{er} mai 1990 pour une durée indéterminée

TITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples.



TITRE V. *Transport des employés*

CHAPITRE Ier. *Déplacements effectués pour raison de service*

Art. 66. Le remboursement des frais de déplacements effectués pour des raisons de service est pris entièrement en charge par l'entreprise.

Cependant, l'intervention pour les déplacements en voiture personnelle est régie sur la base de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 modifiant le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Cette intervention est limitée au montant y indique pour les voitures d'une puissance fiscale de 7 cv.

CHAPITRE II. *Déplacements entre domicile et lieu de travail*

A. Moyens de transport en commun public

Art. 67. Une intervention des employeurs dans les frais de transport est accordée aux employés dont la rémunération annuelle brute totale ne dépasse pas 900.000 F et qui utilisent régulièrement un moyen de transport en commun public sur une distance de 2 km. au moins.

Art. 68. En ce qui concerne le transport organisé par la SNCB, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Art. 69. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 2 km. calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- a) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 54 % du prix réel du transport;
- b) lorsque le prix est fixé quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 % du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 km.



Art. 70. Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale, sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public, l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Dans tous les cas, autres que celui visé à l'alinéa précédent, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

Après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, a été calculée conformément aux dispositions des articles 67, 68 et 69 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

Art. 71. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise, en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Les travailleurs présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 2 km., un moyen de transport en commun public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail, en outre, ils précisent, si possible, le kilométrage effectivement parcouru. Ils signaleront dans les plus brefs délais toute modification de cette situation. Les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport sera payée sur présentation des titres de transport, délivrés par la SNCB et/ou les autres sociétés de transport en commun public.

B. Moyen de transport individuel

Art. 71bis. Une intervention des employeurs dans les frais de transport est accordée aux employés dont la rémunération annuelle brute totale ne dépasse pas 900.000 F et qui utilisent régulièrement un moyen de transport individuel sur une distance de 5 km. au moins.



Cette intervention est égale à l'intervention que l'employé aurait pu obtenir s'il avait pu utiliser le ou les moyens de transport public en commun pour se rendre à son travail. Suivant le cas, elle est calculée selon les modalités d'intervention déterminées aux articles 68, 69 et 70.

L'octroi de cet avantage est subordonné à la signature par l'employé d'une déclaration sur l'honneur qu'il utilise régulièrement un moyen de transport individuel pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail et ce sur une distance de 5 km. au moins.

(Le chapitre II (les art. 67 au 71 bis) est remplacé à partir du 1^{er} avril 1991 et les dispositions en matière du transport en commun public à partir du 1^{er} mars 1991 par la CCY 28.273.)

TITRE VI. *Dispositions finales*

D. Conventions remplacées

Art. 75. La présente convention collective de travail remplace les dispositions de la convention collective de travail du 10 mars 1980, conclue au sein de la Commission Paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples, fixant les conditions de rémunérations et de travail, modifiée par les conventions collectives de travail des 23 avril 1982 (7.997), 9 février 1983 (8.556), 16 juin 1988 (20.914) et 4 juillet 1989, à l'exception des articles 52, 59 et 60, qui restent en vigueur.

E. Validité

Art. 76. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} mai 1990. Elle est conclue pour une durée indéterminée.